

# REPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE JOUQUES

Arrêté temporaire n° 178\_AM\_2024

Portant réglementation de la circulation et du stationnement D561 - BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE (JOUQUES)

Eric GARCIN, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1, Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25, Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire, Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Jérôme SAINT MICHEL (SUEZ EAU FRANCE SAS), pour le compte de la société CLOACA MAXIMA (545 ZI St Maurice 04100 MANOSQUE) sur la D561 - 75 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE (JOUQUES) le 26/07/2024, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

## <u>ARRÊTE</u>

### Article N°1

Le 26/07/2024, D561 - 75 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE (JOUQUES),

- du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de circulation sera réduite. La largeur de voie maintenue sera de 3,00 mètres ;
- CURAGE ET INSPECTION TELEVISEE DU RESEAU D ASSAINISSEMENT.

#### Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Le demandeur

## Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article N°4

Le Maire de la commune de Jouques, la Brigade de gendarmerie de Peyrolles en Provence, la Police Municipale et les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à

l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE JOUQUES, le 23/07/2024

Eric GARCIN, Maire



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.